



Rigoureux et Créatif
Précis et Imaginatif

FICHE CONSEIL

Les principales obligations du donneur d'ordre

Tour d'horizon des obligations qui s'imposent à vous lorsque vous agissez en qualité de donneur d'ordre



Nos fiches conseils ont pour objectif de vous aider à mieux appréhender les notions
• **comptables** • **fiscales** • **juridiques** • **sociales** • **de gestion**



Annœullin
03 20 58 92 92

Gravelines - Dunkerque
03 28 23 19 24

Lens
03 21 78 55 68

Orchies
03 28 77 87 97

Seclin
03 20 90 04 02

Wasquehal
03 20 81 92 81

Réf. : DEV/O/FC/096/09-17/OCA

Nom du Document : LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRES

Chemin d'accès 2- DEVELOPPER/FICHES CONSEIL/JURIDIQUE

Note d'information non contractuelle. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la législation est sujette à évolution et qui lui appartient de vérifier l'état du droit applicable au jour de la lecture de la présente note.

Page : 1/7



Vous êtes vétérinaire et vous avez décidé d'effectuer des travaux de peinture dans votre clinique par un artisan. Vous pensez peut-être qu'aucune obligation particulière ne vous incombe. Vous vous trompez !

Le législateur a prévu un certain nombre d'obligations à l'encontre du donneur d'ordre qui, si elles ne sont pas respectées, peuvent être lourdes de conséquences.

La législation récente est venue durcir les règles existantes en vue de renforcer la lutte contre le « dumping social » lié au détachement temporaire de salariés en France lors d'une prestation de services transnationales, de responsabiliser les donneurs d'ordre et plus généralement de mieux combattre le travail illégal.

Nous vous proposons de faire un tour d'horizon des obligations qui s'imposent à vous lorsque vous agissez en qualité de donneur d'ordre :

- ▶ Dans quelle situation pouvez-vous être qualifié de donneur d'ordre professionnel ?
- ▶ Quelles sont les sanctions encourues en cas de non respect de vos obligations ?
- ▶ Quels sont les documents que vous devez obtenir lorsque votre cocontractant est établi en France ?
- ▶ Quels sont les documents que vous devez obtenir lorsque votre cocontractant est établi à l'étranger ?



La définition du donneur d'ordre professionnel

Lorsque vous concluez un contrat en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, vous êtes qualifié de donneur d'ordre.

La distinction entre professionnel et particulier n'est pas liée au statut du donneur d'ordre mais au cadre dans lequel s'exerce la prestation. Ainsi, une personne exerçant une profession libérale à titre individuel ne nécessitant aucune inscription doit être regardée comme un professionnel dès lors que la prestation demandée est en rapport avec son activité. Inversement, un artisan inscrit au répertoire des métiers sera considéré comme un particulier s'il agit pour son usage personnel.

Si le contrat porte sur une opération d'un montant au moins égal à 5 000 € HT, vous devez, en votre qualité de donneur d'ordre professionnel, vous acquitter d'un certain nombre d'obligations.

Ces obligations sont édictées par le Code du travail et ont pour but notamment de lutter contre le travail dissimulé et d'assurer la loyauté de la concurrence.

Le donneur d'ordre doit, au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, vérifier que son cocontractant :

1. est régulièrement inscrit au registre professionnel dont il dépend
2. est à jour de ses obligations fiscales
3. est à jour de ses obligations sociales

Les vérifications à opérer par le donneur d'ordre doivent avoir lieu, non seulement lors de la conclusion du contrat, mais également tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Les sanctions encourues

A défaut, le donneur d'ordre encourt des sanctions civiles et/ou pénales lourdes de conséquences, à savoir :

- ▶ Au paiement, de façon solidaire avec le cocontractant, des impôts, taxes et cotisations obligatoires, ainsi que des pénalités et majorations dues par celui-ci au Trésor et aux Organismes sociaux. A ce titre, le donneur d'ordre peut être civilement condamné au paiement de ces sommes.
- ▶ A une condamnation pour délit de travail dissimulé (article L. 8222-2 et L. 8222-3 du Code du travail) : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende à l'égard des personnes physiques / 225 000 € d'amende à l'égard des personnes morales qui peuvent également se voir appliquer d'autres sanctions telles que la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre les faits incriminés.



Nous vous conseillons vivement, afin d'éviter des surprises désagréables, de procéder aux vérifications qui s'imposent et de solliciter systématiquement de votre cocontractant la délivrance des documents requis par la loi et détaillés ci-après.

Lorsque votre cocontractant est établi en France

Lorsque votre cocontractant est établi en France, vous devez exiger la remise des documents suivants :

1. **Un justificatif d'inscription à un registre professionnel** : extrait K-bis **ou** attestation d'inscription au répertoire des métiers **ou** un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre professionnel.
2. **Une attestation au niveau social** : attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement (URSSAF, caisse de la MSA, RSI) incombant au cocontractant et datant de moins de six mois. Cette attestation est accessible seulement sur Internet.



Le donneur d'ordre doit par ailleurs s'assurer de l'authenticité de cette déclaration auprès de l'organisme de recouvrement.

3. **Une attestation au niveau fiscal** : attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires. **Nous joignons ci-après un modèle d'attestation.**

Lorsque votre cocontractant est établi à l'étranger

Lorsque votre cocontractant est établi à l'étranger, vous devez exiger la remise des documents suivants :

1. **Un justificatif d'inscription à un registre professionnel** lorsque votre cocontractant est tenu de s'immatriculer à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation :
 - ▶ un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,
 - ▶ **ou**, un devis, un document publicitaire, **ou** une correspondance professionnelle mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel.
2. **Au niveau social** : un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale, et si la législation de son pays le prévoit, un document de l'organisme gérant le régime social obligatoire indiquant qu'il est à jour des déclarations et cotisations.
3. **Au niveau fiscal** : un document mentionnant son numéro de TVA intracommunautaire ou, si le cocontractant n'est pas établi dans l'UE, un document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant du sous-traitant auprès de l'administration fiscale française.

Tous ces documents et attestations doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

4. En cas de détachement de travailleurs

La loi du 10 juillet 2014 a renforcé les obligations du donneur d'ordre lorsque le contrat est conclu avec une entreprise implantée à l'étranger qui lui détache des salariés.

- ▶ **La déclaration préalable de détachement** : l'employeur implanté à l'étranger qui détache en France un ou des salariés doit adresser à l'unité territoriale de la Direccte dans le ressort de laquelle s'effectue la prestation, avant le détachement, une déclaration préalable de détachement. Elle doit être annexée au registre unique du personnel du donneur d'ordre. La loi MACRON du 06/08/2015 prévoit une transmission par voie dématérialisée.
- ▶ **La désignation d'un représentant sur le territoire national** : l'employeur implanté à l'étranger doit désigner un représentant chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle compétent en matière de travail illégal (inspecteurs du travail, officiers de police judiciaire, agents de l'Urssaf, etc...)
- ▶ Le donneur d'ordre doit se faire remettre par le prestataire étranger la copie de la déclaration de détachement
- ▶ A défaut, il adresse une déclaration à l'inspection du travail dans les 48 H indiquant : nom, raison sociale, adresse, n° identification du prestataire étranger, SIRET du donneur d'ordre, lieu de la prestation, nom et prénom des salariés détachés, nom du représentant en France et de l'entreprise étrangère.

Du fait de l'obligation de vigilance qui pèse sur vous en vertu de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, vous devez, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, vous procurer une copie de la déclaration de détachement et une copie du document désignant le représentant de l'entreprise en France. **Vous êtes réputés avoir rempli vos obligations de vérification dès lors que vous vous êtes fait remettre ces documents (article R. 1263-12 du Code du travail).** Une copie des documents doit être annexée au registre unique du personnel.



Si le donneur d'ordre n'obtient pas la copie de la déclaration de détachement et sa preuve d'envoi à la DIRECCTE, il doit, dans les 48 h suivant le début du détachement effectuer une déclaration à l'inspection du travail, disposition introduite par la loi MACRON du 06/08/2015.

En cas de manquement par le prestataire établi à l'étranger ou d'absence de vérification par le donneur d'ordre, une amende peut être décidée par la Direccte. Son montant ne peut dépasser 2 000 € (4 000 € en cas de réitération dans le délai d'un an) par salarié détaché sans pouvoir excéder la somme de 10 000 €. La loi MACRON, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 06/08/2015 a porté ce plafond de 10 000 à 500 000 €.

irigone
CONSEIL



Sans être exhaustifs, nous avons attiré votre attention sur les obligations qui s'imposent à vous lorsque vous agissez en qualité de donneur d'ordre professionnel dans le cadre d'un contrat portant sur une opération d'un montant au moins égal à 5 000 € HT et les sanctions encourues si vous ne les respectez pas, à savoir :

- ▶ Pénalelement : à une condamnation au délit de recours aux services de travailleurs dissimulés,
- ▶ Civilement : à une condamnation au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires, ainsi que des pénalités et majorations dues par votre cocontractant au Trésor et aux organismes sociaux.

Des sanctions qui peuvent être lourdes de conséquences !

Nous avons conscience que les obligations imposées par la loi sont strictes et que leur application nécessite la mise en œuvre d'un lourd formalisme.

Toutefois, le respect de ces règles est la garantie de la sécurité de vos relations contractuelles et le seul moyen d'éviter la mise en jeu de votre responsabilité.

Enfin, nous vous rappelons que lorsque tous ces éléments vous sont demandés au titre de ce dispositif par vos clients lorsque vous êtes en position de sous-traitant, vous devez bien évidemment les fournir à votre tour.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'informations que vous souhaiteriez obtenir.

CONSEIL

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Le soussigné :

Nom/Dénomination sociale :
Adresse/siège social :
Nom du représentant légal :
Numéro SIRET ou d'identification :
Lieu d'immatriculation (RCS ou RM ou autre) :

Cocontractant de :

Nom/ Dénomination sociale :
Adresse/siège social :
Nom du représentant légal :
Numéro SIRET ou d'identification :
Lieu d'immatriculation (RCS ou RM ou autre) :

- ▶ **Atteste sur l'honneur par la présente s'acquitter de ses obligations au regard des articles L 8221-3 et L 8221-5 du code du travail, à savoir : le dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.**
- ▶ **S'engage à fournir en pièces complémentaires de la présente attestation :**
 - un document attestant de l'immatriculation/identification sur un registre professionnel*
 - une attestation de fournitures des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations datant de moins de 6 mois
- ▶ **Accepte expressément de renouveler la présente attestation tous les 6 mois et autant de fois que nécessaire si les conditions contractuelles le requièrent.**

Fait à
Le

Signature représentant légal et cachet d'entreprise

*** pour le cocontractant établi en France :** extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ou devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre professionnel.

pour le cocontractant établi à l'étranger : - un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ou, un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- un document mentionnant son numéro de TVA intracommunautaire ou, si le cocontractant n'est pas établi dans l'UE, un document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant du sous-traitant auprès de l'administration fiscale française.